

## NOMINATION À DES SIÈGES DEVENUS VACANTS APRÈS ÉLECTION (ARTICLE 11 DU STATUT)

[Point 2 de l'ordre du jour]

**DOCUMENT A/CN.4/613**

**Note du Secrétariat**

[Original: anglais]  
[1<sup>er</sup> avril 2009]

1. Par une lettre datée du 25 mars 2009, adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Chusei Yamada a démissionné de la Commission du droit international. Un siège est donc vacant à la Commission.

2. En pareil cas, l'article 11 du statut de la Commission s'applique. Cet article dispose:

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

L'article 2 est ainsi conçu:

1. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.
2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

L'article 8 est ainsi conçu:

À l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

3. Le mandat du membre qui sera élu par la Commission expirera à la fin de l'année 2011.